

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253

Numéro SIREN : 815 286 398

Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 30/07/2018 sous le numéro de dépôt 78265



1822268401

DATE DEPOT : 2018-07-30

NUMERO DE DEPOT : 2018R078265

N° GESTION : 2015B26253

N° SIREN : 815286398

DENOMINATION : MEDIAWAN

ADRESSE : 16 rue Oberkampf 75011 Paris

DATE D'ACTE : 2018/06/29

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE DU DIRECTOIRE

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

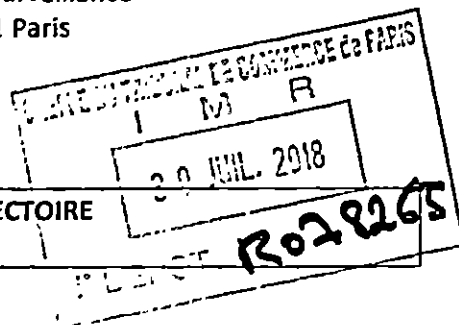


PD 29/06/18 AU-173
06 29/06/18

MEDIAWAN

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
siège social : 16, rue Oberkampf, 75011 Paris
815 286 398 RCS Paris
(la « Société »)

2015 B 26 253



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE EN DATE DU 29 JUN 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt-neuf juin,

Les membres du Directoire de la Société se sont réunis à son siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- Monsieur Pierre-Antoine Capton, président du Directoire
- Monsieur Guillaume Izabel, membre du Directoire

Tous les membres du Directoire étant présents, le Directoire peut valablement délibérer.

La réunion est présidée par Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de président du Directoire (le « Président »).

Le Directoire est ainsi appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de la Société résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions et modification corrélative des statuts de la Société,
- Questions diverses, et
- Pouvoir pour formalités.

Puis le Président propose de passer au premier point de l'ordre du jour.

1. Augmentation du capital social de la Société résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions de la Société rachetables et modification corrélative des statuts de la Société

Le Président informe le Directoire que, par une lettre en date du 13 juin 2018, Société Générale Securities Services, teneur de compte de la Société, a indiqué à la Société avoir procédé, pour la période allant du 6 avril au 28 juin 2018, à l'exercice, d'un total de 1.648.566 bons de souscription d'actions de la Société rachetables dits « BSAR » émis par le Directoire de la Société le 22 avril 2016 conformément aux pouvoirs qui lui avaient été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 avril 2016.

L'exercice de deux BSAR auquel il est ajouté un prix de 11,50 euros, permettant l'émission d'une action ordinaire, Société Générale Securities Services (« SGSS ») a en conséquence délivré un total de (i) 824.283 actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01

euro chacune, représentant une augmentation de capital d'un montant total de 8.242,83 euros et (ii) le versement de la somme de 9.479.254,50 euros a été crédité par virement par SGSS sur le compte bancaire de la Société.

Le Président met à la disposition du Directoire la lettre de notification d'exercice reçue de Société Générale Securities Services et invite donc le Directoire à (i) constater l'exercice des 1.648.566 BSAR susvisés, l'émission des 824.283 actions ordinaires nouvelles qui en résulte et l'augmentation corrélative du capital social d'un montant nominal de 8.242,83 euros et (ii) modifier en conséquence l'article 6 des statuts.

Après en avoir délibéré, le Directoire à l'unanimité :

constate, aux vues de la lettre de notification d'exercice adressée à la Société par SGSS l'exercice de 1.648.566 BSAR,

constate que le montant de la souscription corrélative, soit la somme de 9.479.254,50 euros, a été libéré par virement opéré par SGSS sur le compte bancaire de la Société,

constate en conséquence l'émission d'un nombre total de 824.283 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, représentant une souscription d'un montant total de 9.479.254,50 euros et une augmentation du capital social corrélative d'un montant nominal de 8.242,83 euros,

constate que le capital social est ainsi porté de 285.014,30 euros à 293.257,13 euros et est désormais divisé en 29.325.713 actions ordinaires de 0,01 euro chacune.

En conséquence de ce qui précède, le Directoire, à l'unanimité :

décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 des statuts de la Société :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-sept euros et treize centimes (293.257,13€).

Il est divisé en vingt-neuf millions trois cent vingt-cinq mille sept cent treize (29.325.713) actions ordinaires (ci-après les « Actions »), entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Directoire.

2. Pouvoirs pour formalités

Le Directoire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Directoire.

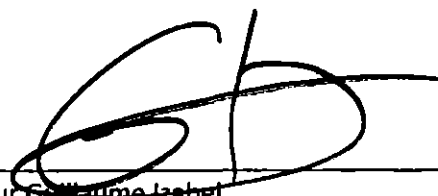
* * *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Directoire.



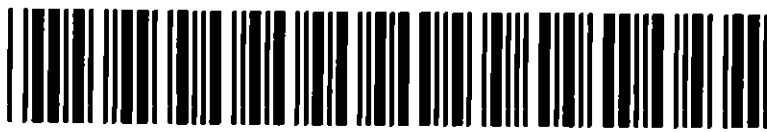
Monsieur Pierre-Antoine Capton
Président du Directoire



Monsieur Guillaume Izabel
Membre du Directoire

Triglobe a - SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST HYACINTHE
N° 04497 2018 - Dossier 2018 34313, référence 2018 A 14521
Enregistrement : 500 € - Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Agent administratif des finances publiques





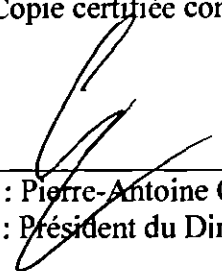
1822268402

DATE DEPOT : 2018-07-30
NUMERO DE DEPOT : 2018R078265
N° GESTION : 2015B26253
N° SIREN : 815286398
DENOMINATION : MEDIAWAN
ADRESSE : 16 rue Oberkampf 75011 Paris
DATE D'ACTE : 2018/06/29
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

Mediawan
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 293.257,13 euros
Siège social : 16 rue Oberkampf 75011 Paris
815 286 398 RCS Paris

STATUTS

Copie certifiée conforme



Nom : Pierre-Antoine Capton
Titre : Président du Directoire

Statuts à jour au 29 juin 2018

TITRE I

FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « Société ») est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'en tous autres pays :

- l'exercice, direct ou indirect, de toutes activités dans le domaine des médias, du divertissement et de la communication, quels que soient les supports, et comprenant notamment les activités de conception, de production, d'édition, de diffusion, de distribution et de commercialisation de produits et services ;
- la prise de participation dans toutes sociétés ou autres entités juridiques de toute nature, françaises et étrangères, constituées ou à constituer, ainsi que la souscription, l'acquisition, l'apport, l'échange, l'aliénation et toutes autres opérations portant sur des actions, parts sociales et sur tous autres titres financiers et droits mobiliers quelconques, en lien avec les activités décrites ci-avant ; et
- plus généralement, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-avant ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

Mediawan

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 16 rue Oberkampf, 75011 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil de surveillance, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire et en tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire.

En cas de transfert du siège social décidé par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts et à procéder aux formalités de publicité et de dépôt qui en résultent à la condition d'indiquer que le transfert du siège social est soumis à la ratification de l'Assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par l'Article 24 des présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de deux cent quatre-vingt-treize mille deux cent cinquante-sept euros et treize centimes (293.257,13€).

Il est divisé en vingt-neuf millions trois cent vingt-cinq mille sept cent treize (29.325.713) actions ordinaires (ci-après les « Actions »), entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'Assemblée générale extraordinaire peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation ou une réduction de capital et peut également déléguer au Directoire sa compétence pour décider une augmentation de capital dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les Actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle, chaque Action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

Le droit préférentiel de souscription est librement négociable lorsqu'il est détaché des Actions, elles-mêmes négociables, pendant toute la période de souscription à une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription. En cas de renonciation individuelle par un actionnaire à son droit préférentiel de souscription, le ou les bénéficiaires de cette renonciation ont le droit de souscrire des Actions de la catégorie existante ou des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée et auquel le droit préférentiel de souscription donne droit.

L'Assemblée générale extraordinaire peut décider dans le cadre d'une augmentation de capital, sur rapport spécial des commissaires aux comptes, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ou catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ou dans le cadre d'une offre au public ou d'un placement privé de titres.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital social, la libération des Actions se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux décisions des Assemblées générales extraordinaires et du Directoire.

Les sommes restant à verser sur les Actions à libérer en numéraire sont appelées par le Directoire qui détermine les dates et l'importance des appels de fonds dans les conditions prévues par la loi.

L'actionnaire qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles au titre des Actions dont il est titulaire est, de plein droit et sans aucune mise en demeure, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal en matière commerciale.

A défaut de paiement des versements exigibles, la Société peut procéder à la vente des Actions sur lesquelles ces versements n'ont pas été effectués, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les Actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire qui en est titulaire.

Les Actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société est en droit à tout moment de demander au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous les sanctions prévues par le Code de commerce, les

renseignements permettant l'identification des détenteurs de titres de la Société conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses Assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

S'il s'agit de titres inscrits en compte sous la forme nominative, l'intermédiaire inscrit dans les conditions prévues par le Code de commerce est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres sur simple demande de la Société ou de son mandataire. Une telle demande peut être présentée à tout moment par la Société.

Lorsque la personne qui fait l'objet d'une demande visée ci-dessus n'a pas transmis les informations dans les délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires des titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les Actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute Assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées d'actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire d'Actions le plus diligent.

Lorsque les Actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par l'usufruitier dans toutes les Assemblées d'actionnaires, qu'elles soient ordinaires, extraordinaires ou spéciales. Cependant, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées d'actionnaires. Dans ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute Assemblée d'actionnaires qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette lettre.

Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'Actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propiétaire.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHIES AUX ACTIONS

Chaque Action donne le droit de participer et de voter aux Assemblées générales dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente ainsi que dans la propriété de l'actif social et le partage du boni de liquidation.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales et des Assemblées spéciales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres financiers pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives et réglementaires en vigueur contraires.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte, selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Outre les déclarations de franchissement de seuils expressément prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale qui vient à détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou de toutes autres entités qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, agissant seule ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce, une fraction du capital social ou des droits de vote, calculée conformément aux dispositions des articles L. 233-7 et L. 233-9 du Code de commerce et aux dispositions du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, égale ou supérieure à un pour cent (1 %) du capital social ou des droits de vote, ou à tout multiple de ce pourcentage, y compris au-delà des seuils de déclaration prévus par les dispositions légales, doit informer la Société du nombre total d'Actions et de droits de vote qu'elle possède, ainsi que des titres donnant accès à terme au capital social de la Société qu'elle possède et des droits de vote qui y sont potentiellement attachés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, dans le délai de quatre (4) jours de négociation à compter de la date du franchissement de seuil concerné.

L'obligation d'informer la Société s'applique également, dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions, lorsque la participation de l'actionnaire, en capital social ou en droits de vote, devient inférieure à l'un des seuils mentionnés au paragraphe ci-avant.

Les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation de l'obligation de déclaration de franchissement des seuils légaux s'appliquent également en cas de non-déclaration du franchissement à la hausse des seuils prévus par les présents statuts, à la demande, consignée

dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital social ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

DIRECTION – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 – DIRECTOIRE

13.1 Composition du Directoire

Le Directoire est composé de deux (2) à cinq (5) membres qui doivent être des personnes physiques et qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Directoire, étant précisé que la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

La durée des fonctions des membres du Directoire est de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Conseil de surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur et celles prévues par les présents statuts.

Les membres du Directoire sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de surveillance.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de surveillance doit décider, dans le délai de deux (2) mois, de pourvoir le siège vacant ou de modifier le nombre de sièges qu'il a antérieurement fixé. Le Conseil de surveillance est tenu toutefois de pourvoir dans le délai de deux (2) mois tout siège dont la vacance ferait tomber le nombre des membres du Directoire à moins de deux (2) membres.

En cas de nomination d'un membre du Directoire à titre provisoire, ce nouveau membre est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Les membres du Directoire ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze (75) ans. Lorsque cette limite vient à être dépassée en cours de mandat, le membre concerné est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire la plus proche.

13.2 Présidence du Directoire

Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut en outre attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

13.3 Réunion du Directoire

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire. Si le Directoire ne comprend que deux (2) membres, la présence de ces deux (2) membres est nécessaire.

Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix. Nul ne peut voter par procuration au sein du Directoire. En cas de partage des voix, celle du Président du Directoire ou du Président de séance en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Directoire est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Directoire qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, de télécommunication ou tout autre moyen reconnu par la législation.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président du Directoire.

Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, l'un de ses membres, le secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par le Directoire.

13.4 Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux qui sont expressément attribués par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil de surveillance. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance prévoit que certaines opérations, dont il établit la liste, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance avant d'être engagées par le Directoire.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégalement la direction de la Société.

Le Directoire convoque les Assemblées d'actionnaires et en fixe l'ordre du jour conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sans préjudice des stipulations particulières des présents statuts.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

14.1 Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de huit (8) à douze (12) membres qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Toute personne morale doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique en qualité de représentant permanent au Conseil de surveillance. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du membre personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées générales ordinaires, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance en vertu du paragraphe ci-dessus sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Un salarié de la Société peut être nommé membre du Conseil de surveillance. Son contrat de travail doit toutefois correspondre à un emploi effectif.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance qui sont liés à la Société par un contrat de travail ne peut excéder le tiers des membres en fonction.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Le nombre des membres du Conseil de surveillance qui sont âgés de plus de soixante-quinze (75) ans ne peut excéder le tiers des membres en fonction. Lorsque cette limite vient à être

dépassée en cours de mandat, le membre le plus âgé est d'office réputé démissionnaire à l'issue de l'Assemblée générale la plus proche.

14.2 Organisation du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil de surveillance et d'en diriger les débats dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

Le Président du Conseil de surveillance est élu parmi les membres du Conseil de surveillance. Le Président et le Vice-Président exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition, les attributions et la rémunération éventuelle des membres et qui sont chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Ces comités exercent leur activité sous la responsabilité du Conseil de surveillance. En particulier, sont créés un Comité d'Audit, un Comité des Nominations et des Rémunérations et un Comité Stratégique. La composition, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ces Comités sont fixées dans le règlement intérieur du Conseil de surveillance.

14.3 Missions et réunion du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce ses missions, notamment de contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qu'il détient en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions législatives ou réglementaires l'exigent, soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit en France ou hors de France.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil de surveillance par le Président, le Vice-Président du Conseil de surveillance ou conjointement par deux de ses membres. Le Conseil de surveillance peut être convoqué par tout moyen, même verbalement.

Le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance doit convoquer ledit conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours calendaires, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les réunions du Conseil de surveillance sont présidées par le Président ou, à défaut, par le Vice-Président ou, à défaut, par un membre choisi par le Conseil au début de la séance.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par les dispositions législatives en vigueur. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions visées au cinquième alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance précise les conditions d'application de ces modes de réunion.

TITRE IV

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 15 – CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION

Les cautions, avals et garanties donnés par la Société doivent être autorisés par le Conseil de surveillance dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées au paragraphe précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du Conseil de surveillance est requise dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les stipulations du présent Article ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux membres du Directoire ou du Conseil de surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par deux (2) commissaires aux comptes au moins, remplissant les conditions légales pour l'exercice de la profession.

En cours de vie sociale, ces commissaires sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire doit désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale ordinaire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS GENERALES

18.1 Convocation

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et les présents statuts.

18.2 Lieu de réunion

Les Assemblées d'actionnaires peuvent se tenir au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France métropolitaine indiqué dans l'avis de convocation.

18.3 Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée d'actionnaires est arrêté, en principe, par l'auteur de la convocation.

18.4 Participation

Tout actionnaire possédant des Actions a le droit de participer aux Assemblées générales et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout actionnaire a le droit de participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées d'actionnaires, sur justification de son identité et de la propriété de ses Actions au deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant l'Assemblée d'actionnaires, à zéro heure, heure de Paris, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, ou, pour les titulaires de comptes d'Actions au porteur, d'une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité teneur de compte et constatant l'inscription des Actions dans les comptes de titres au porteur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actionnaires peuvent, sur décision du Directoire dans l'avis de réunion et/ou de convocation, participer et voter à une Assemblée d'actionnaires par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son utilisation. Tout actionnaire participant à une Assemblée d'actionnaires par l'un des moyens précités est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

18.5 Tenue des Assemblées

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président de séance.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux (2) membres de l'Assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les participants et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées d'actionnaires sont constatées dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les procès-verbaux des Assemblées sont signés par les membres du bureau de l'Assemblée compétente. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Vice-Président du Conseil de surveillance, par un membre du Directoire ou par le secrétaire de l'Assemblée.

18.6 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital social qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une seule voix au sein des Assemblées d'actionnaires quels que soient la durée et le mode de détention de cette Action. En application de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux Actions entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire.

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES GENERALES

19.1 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'Actions détenues par les actionnaires présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

19.2 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée déterminée qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 21 – BENEFICE ET RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 22 – DIVIDENDES

S'il résulte des comptes de l'exercice social, tels qu'approuvés par l'Assemblée générale ordinaire, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale ordinaire décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes seront prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par le Directoire.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social pourra accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'Assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, pourra accorder à chaque actionnaire un acompte

sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions d'émission des actions ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital seront régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice social et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application des dispositions légales ou des présents statuts, a réalisé un bénéfice, le Directoire peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Dans ce cas, le Directoire ne pourra faire usage de l'option décrite aux alinéas ci-dessus.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire doit, dans les quatre (4) mois de l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires relatives au capital minimum des sociétés anonymes, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

Sauf prorogation décidée dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la dissolution de la Société intervient :

- dans les cas prévus par la loi ;

- à la suite d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire ; ou
- à l'expiration de la durée de la Société fixée par les présents statuts.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION

En cas de dissolution de la Société telle que prévue à l'Article 24 des présents statuts, l'Assemblée générale extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil de surveillance et du Directoire.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Assemblées d'actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Les Actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation est réparti entre les actions ordinaires par parts égales entre elles.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* *
*